



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Création de dispositifs d'autorégulation à Saint-Pierre

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

Administration territoriale de santé
Boulevard Port en Bessin
BP 4333
97 500 Saint-Pierre

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : **22 février 2021**
Période de dépôt des dossiers de candidature : **22 février – 6 avril 2021**

Pour toute question : dd975-direction@sante.gouv.fr

1 ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1 STRATEGIE NATIONALE AUTISME

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018, a pour ambition de donner aux personnes avec autisme une place égale dans la société, identique à celle de chaque citoyen.

L'un de ses objectifs consiste en ce que tous les enfants soient inscrits à l'école ordinaire avec un accompagnement renforcé très intensif si nécessaire, mais dans le lieu commun et en ayant accès aux apprentissages. La stratégie amplifie donc les mesures d'ores et déjà entreprises dans le cadre du troisième plan autisme en matière de scolarisation et contribue ainsi au « changement de paradigme en donnant accès au plus grand nombre d'enfants à l'école ordinaire » et participe de la garantie d'un « droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap en répondant à leurs besoins éducatifs particuliers ».

Cet appel à manifestation d'intérêts a pour objectif d'identifier un établissement ou service médico-social susceptible de mettre en œuvre deux dispositifs d'autorégulation sur Saint-Pierre, dès la rentrée scolaire 2021-2022 au sein de deux écoles élémentaires.

1.2 CADRAGE LEGISLATIF

La loi du 11 février 2005 envisage le handicap dans sa dimension sociale, c'est-à-dire en prenant en compte la situation du jeune dans son environnement. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

L'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire. Elle développe en ce sens la formation des enseignants, la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux et la formation aux outils numériques des élèves accueillis au sein des établissements et services médico-sociaux.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dans son chapitre IV inscrit le renforcement de l'école inclusive.

1.3 PUBLIC VISE

Le dispositif s'adresse à des enfants TSA sans déficience cognitive sévère dont le niveau cognitif est souvent masqué par les troubles du comportement importants, les empêchant de rentrer dans des apprentissages scolaires. Les élèves peuvent avoir bénéficié de parcours antérieurs divers (dont majoritairement déscolarisation ou UEMA). Ils sont orientés par la CDAPH.

Le dispositif est destiné à offrir une réponse pour des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme, mais concerne l'ensemble des élèves (les élèves TSA mettant en exergue bon nombre de compétences à travailler pour tous).

Inscription et admission :

Ils sont inscrits par leurs parents auprès du Directeur de l'école.

L'accueil et l'admission s'effectuent conjointement par le directeur de l'école et le directeur du dispositif au sein de l'école.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA), qui a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée ou son représentant légal, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne, oriente l'enfant vers le dispositif.

Age :

Les élèves accueillis sont ceux d'âge de l'école élémentaire. Le dispositif d'autorégulation est accessible pour tout élève TSA quel que soit la modalité antérieure de scolarisation.

Commission d'admission :

Une fois les orientations effectuées en fonction des besoins des élèves sur le territoire par la CDAPH, une commission d'admission réunissant le cadre médico-social, l'inspecteur ASH (ou son représentant), le directeur de l'école et tout autre partenaire jugé utile (superviseur, enseignant d'auto régulation, psychologue...) peut être mise en œuvre. Cette commission pluri catégorielle a pour objectif d'admettre en coopération et de façon conjointe les élèves orientés en respectant une répartition des classes équilibrée (éviter par exemple de nombreux élèves TSA dans une même classe).

2 MODALITE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

2.1 LE PERIMETRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles, (dont les SESSAD et les CMPP) et aux CMPEA.

2.2 CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est consultable en annexe.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'ATS et l'Education Nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales et locales.

2.3 LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'APPRECIATION DES PROJETS DEPOSES

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2021 ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles neurodéveloppementaux ;
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- Les personnels intervenants ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou institutionnel ;
- L'histoire ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Egalement, il sera joint au projet :

- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.)
- un tableau des effectifs,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

Critères		
Modalités de prise en charge et d'accompagnement médico-social	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service et d'établissement	5
	Modalités de mise en œuvre du droit des usagers et de la loi 2002-2, capacité du promoteur à entrer dans une démarche d'évaluation	4
	Modalités de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé de scolarisation	5
	Modalités d'association des parents et d'accompagnement de la famille	4
Partenariats	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions	5
	Existence de partenariats formalisés	3
Faisabilité et cohérence des moyens humains, financiers et organisationnels	Expérience du promoteur, réalisations passées, connaissance du territoire et du public	3
	Adéquation des moyens humains (quantitatifs et qualitatifs avec l'objectif recherché)	4
	Actions de formation et supervision prévues	5
	Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé	2
	Faisabilité du calendrier prévisionnel et délai de mise en œuvre	2
Note totale		

2.4 LE FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Le budget s'élève à 54 000 € par dispositif d'autorégulation pour la création de 10 places. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés pour le fonctionnement des dispositifs.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants et les locaux sont mis à disposition par une collectivité.

2.5 LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature sera à transmettre par voie postale, avec accusé-réception, à l'adresse ci-dessous, en deux exemplaires :

Administration Territoriale de Santé
Boulevard Port en Bessin
BP 4333
97 500 Saint-Pierre

Une version électronique sous format PDF sera également à transmettre à l'adresse suivante :

Dd975-direction@sante.gouv.fr

Le dossier de candidature pourra faire l'objet d'un dépôt sur place, à l'ATS, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

2.6 SUIVI ET EVALUATION DES DOSSIERS

Après instruction des projets par l'ATS en concertation avec l'Education nationale, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Afin d'en faciliter le suivi, le porteur s'engagera à renseigner et à adresser à l'ATS :

- Un bilan annuel de mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers ;
- Une évaluation de l'impact des mesures instaurées, en fonction notamment des critères définis dans le cahier des charges ;
- Toute demande de reporting demandée par la Délégation Interministérielle à l'Autisme.

2.7 CALENDRIER DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 22 février 2021

Période de dépôt des dossiers de candidature : 22 février – 6 avril 2021

Date prévisionnelle de pré-sélection des projets et de notification : 21 Avril 2021

2.8 MODALITES DE CONSULTATION DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de la Préfecture.

A Saint-Pierre, le 22 février 2021